

Bruits des piscines

A jour au 1^{er} mars 2023

1. Réglementation

- **La piscine est à usage domestique**

Les piscines privées peuvent troubler la tranquillité du voisinage, par les jeux des enfants, mais aussi par le vrombissement des équipements électriques (pompes à chaleur, pompes à filtration). L'utilisateur de la piscine doit veiller à ce que l'appareil ne génère aucun bruit particulier qui par sa **durée**, sa **répétition** ou son **intensité**, porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (article R1336-5 du Code de la santé publique).

Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de quantifier, à l'aide d'un appareil de mesure, les niveaux de bruits émis par la piscine. Le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, les agents des services de l'État commissionnés à cet effet et assermentés, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, ou les agents de police municipale agréés et assermentés sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions.

Les infractions à l'article R1336-5 sont sanctionnées par une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe pouvant atteindre 450 euros. Une peine complémentaire de « confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit » peut également être prononcée.

L'existence d'une infraction n'est aucunement liée à l'heure du jour. Lorsque que la piscine est utilisée la nuit, on parle alors de **tapage nocturne**.

- **La piscine est d'usage professionnel**

Il s'agit des piscines utilisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou de loisirs, les piscines municipales ou les piscines de camping. L'exploitant doit respecter des valeurs d'émergence fixées par la réglementation (article R1336-6). Pour constater le bruit d'une piscine, le recours à une mesure sonométrique par un agent habilité est nécessaire.

- **Jurisprudence**

Dans une affaire de 2017, le fait que la piscine ne soit utilisée qu'une partie de l'année (l'été) n'avait rien changé, même si les équipements électriques étaient neufs et installés par un professionnel. Pour le juge, le bruit du moteur constituait un trouble anormal du voisinage et les propriétaires de la piscine furent condamnés à réparer le préjudice. Ils durent notamment procéder au démontage et à l'enlèvement de la pompe à chaleur, ainsi qu'à la mise à l'arrêt de la pompe à filtration la nuit. Même

si la piscine n'était utilisée que l'été, son fonctionnement se faisait sur une durée trop longue et trop fréquente (Cour d'appel d'Orléans, 4 décembre 2017, n° 16/00299). [Lire la fiche dédiée.](#)

En 2002, le gérant d'un camping avait été condamné pour troubles du voisinage. Un relevé du niveau sonore effectué par la DDASS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - aujourd'hui remplacée par l'Agence Régionale de Santé (ARS)) retenait une émergence acoustique de 17,6 dB(A) pour l'activité d'aquagym et de 11,4 dB(A) pour l'activité de baignade, toutes deux supérieures à celles admises par la réglementation applicable. Le fait que le camping existait déjà lorsque le voisin gêné avait acheté son terrain n'y a rien fait (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre correctionnelle 7, 14 octobre 2002, n° 2002-215660).

2. Vos démarches

Si une démarche amiable auprès de votre voisin n'a rien donné, c'est auprès des instances locales qu'il faut rechercher de l'aide. Contactez la mairie ou, dans les communes de plus de 20 000 habitants, le service communal d'hygiène et de santé (SCHS), pour faire enregistrer votre plainte.

Après vérification du bien-fondé de la plainte, le maire (ou le SCHS) contacte le fauteur de bruit pour, dans un premier temps, lui rappeler la réglementation en vigueur. Si cette manifestation de l'autorité publique ne suffit pas à faire cesser les nuisances sonores, généralement, l'intervention du maire consiste ensuite en une tentative de conciliation entre le fauteur de bruit et sa victime.

Si la conciliation échoue, après mise en demeure du fauteur de bruit restée sans effet, le maire fait dresser un procès-verbal par un agent communal assermenté (policier municipal, technicien territorial). Le procès-verbal doit être transmis au procureur de la République dans les cinq jours. Si les services municipaux et/ou le commissariat tardent à se déplacer, écrivez au préfet du département, afin que celui-ci intervienne pour rappeler au maire ses obligations en matière de tranquillité publique.

Quant au recours au civil devant les tribunaux, les preuves peuvent être apportées par constat d'huissier, attestations de témoins conformes ou, mieux, par un relevé acoustique effectué par un acousticien (même si la réglementation sur les bruits de comportement n'exige aucune mesure sonométrique pour constater les infractions, les juges n'ayant que quelques minutes pour évaluer une affaire, le relevé acoustique s'avère alors très convaincant). Pour obtenir gain de cause, donc : constituer un solide dossier et s'armer de patience, délais de procédure oblige.

Pour plus d'informations :

- **La piscine est à usage domestique**

Les démarches à suivre sont explicitées ici : <https://bruit.fr/bruits-de-voisinage-lies-auxcomportements/bruits-de-comportements-tapage-nocturne-droits-et-demarches>.

- **La piscine est à usage professionnel**

Les démarches à suivre sont explicitées ici : <https://bruit.fr/bruits-de-voisinage-lies-auxactivites/bruits-des-activites-droits-et-demarches>.

3. Solutions techniques

Concernant le ronronnement du moteur de la piscine, informez votre voisin des aménagements qui permettraient d'en réduire l'impact sonore. La solution la plus efficace consiste à **placer le moteur de la pompe dans un caisson.**

Vous pouvez peut-être vous inspirer des conseils suivants, qui concernent l'encoffrement d'un moteur in-bord de bateau. Attention : ces préconisations sont exclusivement valables pour l'encoffrement d'un moteur à refroidissement par eau. Si ce n'est pas le cas, on se gardera d'occulter les orifices de ventilation, sous peine de surchauffe.

Un encoffrement est efficace s'il est constitué de matériaux lourds montés de manière étanche et s'il incorpore sur toute sa surface interne un matériau absorbant.

Le caisson lui-même est construit en contreplaqué marine multiplis (épaisseur 22 mm) ; pour permettre d'éventuelles réparations, il est conçu à panneaux démontables. L'intérieur du caisson est tapissé par un matériau absorbant. La mousse à picots peut convenir, mais elle devra être changée régulièrement en raison des gaz d'échappement et de la graisse du moteur. Le capotage doit être posé sur une embase plane fixée au bateau (membrure, bordé). Cette embase doit être elle-même mise en étanchéité par rapport à la structure au moyen d'un mastic souple mis en œuvre à la pompe. On utilisera un mastic résistant à l'huile. Un joint en mousse chargé de goudron est appliqué afin d'assurer l'étanchéité entre l'embase support et le capot, lequel est fixé à l'embase au moyen de fixations de type sauterelle qui permettront la mise en compression du joint.

Il convient ensuite d'alourdir le capot. On tapissera pour ce faire le capotage avec de la tôle galvanisée, d'épaisseur minimale 2 mm (plus l'épaisseur est importante, plus l'isolation est élevée ; mais il faut penser à l'ouverture du capot). Pour améliorer encore l'efficacité du dispositif, on pourra également disposer entre la tôle et le contreplaqué une couche de matériau amortissant (amortissant visco-élastique auto-adhésif ou à coller). Ce matériau n'est efficace que s'il est pris en sandwich entre le contreplaqué et la tôle. C'est pourquoi la tôle sera vissée (une vis tous les 15 cm) au contreplaqué, la couche d'amortissant ayant été préalablement agrafée au contreplaqué (maillage carré de 10 cm × 10 cm).

Enfin, on gardera à l'esprit qu'une part de l'énergie est transmise de manière vibratoire. Cette énergie peut être réduite en plaçant le moteur sur des silent blocks.